Parlement européen

2014-2019



Commission du développement régional

2015/0160(COD)

15.9.2015

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce (COM(2015)0365 – C8-0192/2015 – 2015/0160(COD))

Commission du développement régional

Rapporteure: Iskra Mihaylova

(Procédure simplifiée – article 50, paragraphe 1, du règlement)

PR\1072419FR.doc PE567.648v01-00

Légende des signes utilisés

* Procédure de consultation

*** Procédure d'approbation

***I Procédure législative ordinaire (première lecture)

***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)

***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

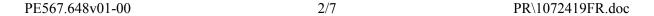
Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

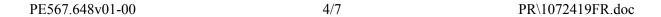
Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.



SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	7



PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

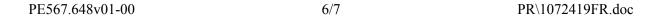
sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne des mesures spécifiques pour la Grèce (COM(2015)0365 – C8-0192/2015 – 2015/0160(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0365),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0192/2015),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen,
- vu l'avis du Comité des régions,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 16 septembre 2015,
 d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294,
 paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la lettre de la commission des budgets,
- vu la lettre de la commission de la pêche,
- vu l'article 59 et l'article 50, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A8-0000/2015),
- A. considérant que le règlement modificatif proposé constitue une mesure exceptionnelle, dont l'objectif est d'apporter un soutien immédiat à la Grèce en lui permettant d'accéder aux financements de l'Union pour la politique de cohésion toujours disponibles au titre de la période de financement 2007-2013 et de les utiliser avant la fin de l'année 2015, et qu'il est dès lors urgent de l'adopter;
- 1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;

- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.



EXPOSÉ DES MOTIFS

La Grèce a été touchée par les conséquences de la crise financière d'une manière tout à fait particulière. Le pays doit faire face à une pénurie de liquidités et à un manque de fonds publics disponibles pour financer les investissements nécessaires en vue de favoriser une reprise durable. Cela a engendré une situation exceptionnelle à laquelle il convient de remédier par des mesures spécifiques.

Il est essentiel que le manque de liquidités et de fonds publics en Grèce n'entrave pas les investissements au titre des programmes soutenus par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Par conséquent, la Commission a proposé de modifier le règlement portant dispositions communes afin de:

- prévoir un préfinancement supplémentaire pour les programmes opérationnels relevant de la politique de cohésion pour la période <u>2014-2020</u> au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", ainsi que pour les programmes financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche en Grèce;
- permettre que le plafond applicable au total cumulé des préfinancements et des paiements intermédiaires puisse atteindre 100 %, et de porter à 100 % le taux de cofinancement des programmes opérationnels <u>2007-2013</u> en ce qui concerne les objectifs "convergence" et "compétitivité régionale et emploi" en Grèce.

En vue de garantir que le montant du préfinancement initial supplémentaire est effectivement utilisé et parvient dans les plus brefs délais aux bénéficiaires du FSE, du Fonds de cohésion et du FEAMP, afin de permettre à ces derniers de réaliser les investissements prévus et d'être rapidement remboursés après avoir présenté leurs demandes de paiement, le montant du préfinancement supplémentaire devrait être remboursé à la Commission s'il ne s'accompagne pas d'un niveau approprié de demandes de paiement présentées à la Commission dans un délai donné.

Le Parlement européen reconnaît le caractère urgent du soutien nécessaire. En conséquence, il a été décidé de soumettre ce règlement à une procédure simplifiée, sans amendements. Cette procédure devrait contribuer à l'effort général visant à soutenir la Grèce et permettre au règlement d'entrer en vigueur dans les meilleurs délais.